

Règlement Intérieur LFP

18/19

Pris pour l'application de l'article 26-1-2 des statuts de la LFP.

ARTICLE 1

Relèvent du domaine économique et par voie de conséquence de la procédure de vote prévue à l'article 26-1-2 des statuts les décisions du Conseil d'administration autres que celles énumérées ci-après :

- négociation et adoption des conventions financières conclues entre la LFP et les personnes morales représentées au Conseil d'administration de la LFP mentionnées aux 3°, 4° et 6° de l'article 18 des statuts de la LFP ;
- préparation et mise en œuvre de la convention liant la LFP à la FFF conformément à l'article R. 132-9 du Code du sport ;
- préparation, adoption et exécution du budget et préparation et arrêté des comptes de la LFP ;
- adoption et mise en œuvre du règlement administratif de la LFP ;
- adoption et mise en œuvre du règlement des compétitions de la LFP hormis ses articles 577 à 579 inclus, 580, 567, 568, 569, 570, 562, 711, 713 (sauf les paragraphes "tarifs" et "feuille de recette"), 714, 712 et 715 à 717 inclus ainsi que l'annexe intitulée "dispositions pour la diffusion d'images sur les écrans vidéo dans les stades" ;
- décisions mentionnées à l'article 24⁽¹⁾, deuxième et troisième alinéa, des statuts, sans préjudice de ce qui a été dit ci-dessus ;
- obligations imposées aux acteurs du jeu en application des engagements pris avec les diffuseurs.

ARTICLE 2

Lorsqu'une difficulté sérieuse est soulevée quant au point de savoir si la décision que le Conseil s'apprête à prendre relève de la procédure de vote prévue à l'article 26-1-1 ou de la procédure prévue à l'article 26-1-2 des statuts de la LFP, le Conseil d'Administration statue immédiatement sur cette question préalable, après avoir entendu l'avis du directeur général. Est jugée sérieuse la difficulté soulevée par le quart des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration se prononce dans les conditions suivantes : chaque membre du conseil dispose d'une voix et la décision est prise, sur la proposition du directeur général, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il est ensuite revenu à l'ordre du jour.

(1) Il est rappelé que les contrats audiovisuels ne constituent pas des "marchés" au sens de l'article 24, deuxième alinéa des Statuts de la Ligue de Football Professionnel.